

Saint-Charles-sur-Richelieu, le 8 décembre 2006

Madame Marie-Josée Méthot  
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

Objet : TransCanada PipeLines Limited  
Projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien  
Demande d'information de la Commission dans une  
lettre du 8 décembre 2006  
Notre dossier : 05-3336-11

---



Madame,

Suite à votre demande de ce jour, veuillez trouver ci-joint un exemple d'avis en vertu de l'article 88 de la *Loi de l'Office national de l'énergie* qui a été remis qu'à une minorité de propriétaires, soit ceux avec qui TransCanada n'a pas été en mesure de conclure une entente.

Meilleures salutations,  
Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les

**GROUPE CONSEIL UDA INC.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Avoine', is written over a horizontal line. Below the signature, the name and title are printed.

Guy Avoine, B.Sc., biol.

GA/lb

p.j.

c.c. : M. David Cossette, TransCanada PipeLines

Y:\Doc\_DOSSIER\_1000\_9999\30004000\3336\3336LE39.DOC

**Avis en vertu de l'article 88 de la loi le l'ONÉ**

**D.P. N° : <\*>**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C., 1985, ch. N-7, en sa version modifiée (la « Loi »); et

**DANS L'AFFAIRE DE** TransCanada PipeLines Limited signifiant un avis de négociation en vertu de l'article 88 de la Loi.

**AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 88 DE LA LOI**

**À :** <\*>

(propriétaire enregistré (le « **Propriétaire** ») des terrains mentionnés ci-dessous)

**ET À :** **Ministère des Ressources naturelles du Canada**  
Ressources naturelles Canada  
580 Booth Street, 21<sup>e</sup> étage, bureau C7-1  
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

**À l'attention de** : L'honorable Gary Lunn

**TRANSCANADA PIPELINES LIMITED** (la « Société »), personne morale constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social et le bureau principal sont situés à Calgary, en Alberta, vous avise par les présentes de ce qui suit :

**ATTENDU QUE** la Société a été autorisée par l'Office national de l'énergie de construire le pipeline de Saint-Sébastien par l'ordonnance XG-T001-14-2006;

**ATTENDU QUE** la Société doit faire l'acquisition du terrain pour avoir une servitude telle que décrite dans l'annexe ci-jointe aux présentes (les « Terrains ») ainsi qu'un espace de travail temporaire adjacent à ces Terrains;

**ATTENDU QUE** la Société a signifié un avis en vertu de l'article 87 de la Loi au Propriétaire le <\*> (<\*>) jour du mois de <\*> deux mille six (2006);

**ATTENDU QUE** la Société et le Propriétaire ne sont pas arrivés à s'entendre sur le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente Loi pour l'achat des Terrains;

**PAR CONSÉQUENT**, la Société signifie par les présentes un avis de négociation au Propriétaire et au ministre demandant que la question touchant l'indemnité à payer en vertu de la présente Loi pour l'achat des Terrains fasse l'objet de négociation selon ce qui est prévu à l'article 88 (3) de la Loi.

FAIT à Montréal, province de Québec, ce <\*> jour de <\*> 2006.

**TRANSCANADA PIPELINES  
LIMITED**

**par ses conseillers juridiques,  
FASKEN MARTINEAU  
DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

---

**Tasha Lackman**

**ANNEXE**  
**DESCRIPTION TECHNIQUE**